

SEANCE DU 7 AVRIL 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

L'an deux mil vingt-trois et le 7 avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude BOURDUGE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} avril 2023

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

SAPPIN Alexis	ROBERT Nathalie
BOURDUGE Claude	RASTOIX Bernard
HEURTIER Sylvain	REVARDEAU Pascale
BESSE Lionel	CHARDON du RANQUET Louis
MAY Valérie	MOUSSELON Pierre

Absents : ESTIVAL Serge ayant donné pouvoir à MOUSSELON Pierre.

Toutes les délibérations ont été prises à l'unanimité des membres présents.

1- Délibération : Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique.

Monsieur Le Maire explique que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier

Le budget du projet pédagogique présenté est fixé à **5 045 €**, l'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de **5 045 €** pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique
CHARGE Monsieur Le Maire de signer tous les documents afférents à ce dossier.

2- Objet de la Délibération : TARIFS CONCESSION ET COLUMBARIUM CIMETIERE

Monsieur Le Maire, rappelle au Conseil Municipal que le prix du m2 d'une concession de terrain au cimetière était fixé à 12.50€ depuis le 1^{er} janvier 2009 et le prix d'une case au columbarium était fixé à 400€ pour 30 ans et 800€ pour 50 ans depuis le 22 octobre 2007.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixe à 25€ le m2 le prix d'une concession de terrain au cimetière à partir du 1^{er} mai 2023
- Fixe le prix de la case de columbarium ainsi :
 - Trentenaire (30 ans) = 500€
 - Cinquantenaire (50 ans) = 1000€

3- Délibération : TARIFS DE LA CANTINE ET DE LA GARDERIE SCOLAIRE AU 1^{er} SEPTEMBRE 2023

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs applicables au 1^{er} septembre 2023 de la cantine et de la garderie scolaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer les prix suivants :

☞ 3.15€ le prix du repas par enfant ;

☞ 2.70€ le prix du repas pour les familles ayant 3 enfants ou plus scolarisés au sein du regroupement pédagogique Intercommunal Montel-Villossanges ;

☞ 6.00€ le prix du repas pour les enseignants et le personnel dépendant de l'Education Nationale.

4- Délibération : d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

VU le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1, t et suivants et R 213-1 et suivants;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021.-L729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L.452-40-L à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en oeuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Le Rapporteur ayant préalablement exposé,

Dispositif novateur qui a vocation à fluidifier l'activité des juridictions, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 1er avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...);
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Pour bénéficier de cette mission, il convient de délibérer pour autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;
- Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- Prend acte que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- Autorise le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

5- Délibération : CONVENTION FONDS DE CONCOURS POUR REMBOURSEMENT AUX COMMUNES ADHESION ADIT

La communauté de communes a adhéré à l'ADIT afin de pouvoir bénéficier des missions complémentaires de cette instance. Or, la CCV ne peut pas adhérer directement pour la partie voirie.

Le Conseil communautaire a validé la mise en place d'une convention de fonds de concours pour le remboursement des communes adhérentes sur la base du tarif de 4€ par habitant à compter de l'année 2022.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de la CCV,
- **AUTORISE** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents correspondants.

6- Délibération : Délégation au maire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Afin de favoriser une bonne administration communale, **Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Accepter les indemnités de sinistre versées par les compagnies d'assurance,
- Signer les contrats de location concernant les appartements communaux,
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

7- Délibération : M57 autorisation de virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section de fonctionnement du budget Commune 2023

Monsieur Le Maire explique que dans le cadre de la M57, l'assemblée délibérante, à l'occasion du vote du budget, peut autoriser le Maire à opérer des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits sont soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité puis au comptable public.

Le Maire informera l'assemblée délibérante de ces virements lors de la prochaine séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE de confier à Monsieur le Maire la délégation l'autorisant à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section de fonctionnement du budget Commune 2023.

8- Délibération : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré décide :

- **D'instaurer les heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

- **D'instaurer les heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>	
- Adjoint technique	Agent rural	-Demande de renfort dans les services d'entretien des bâtiments, de voirie, d'entretien des espaces verts, de déneigement et de cantine scolaire.
-Adjoint technique principal	Service scolaire	

		-Lors des manifestations organisées les weekends.
-Adjoint administratif	Service de l'agence postale	-Renfort administratif. -Diverses tâches demandées par les élus.
-Adjoint administratif principal	Service de la Mairie	
ATSEM	ATSEM	-Diverses tâches demandées par les élus et les professeurs des écoles.

- **Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- **Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- **Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

9- Délibération : VOTE DES TAUX 2023 DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, il propose d'augmenter le taux du produit attendu 2023 de 1%.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 11.16 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.59 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 67.73 %

Soit un produit attendu de 231 317

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

10- Délibération : Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le receveur - BUDGET PRINCIPAL -

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

11- Délibération : Approbation du compte de gestion 2022 dressé par le receveur - service de l'ASSAINISSEMENT -

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2- Délibération : Votes du budget principal de la Commune et du service Assainissement 2023

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'équilibre du Budget Primitif principal de la Commune pour l'année 2023 comme suit :

COMMUNE

Le montant de la section fonctionnement est équilibré à **460 736.00€**

Le montant de la section investissement est équilibré à **610 140.00€**

- APPROUVER l'équilibre du Budget Assainissement pour l'année 2023 comme suit :

ASSAINISSEMENT

Le montant de la section fonctionnement est équilibré à **22 692.00€**

Le montant de la section investissement est équilibré à **302 867.33€**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le Budget Primitif principal de la Commune 2023 et le Budget Assainissement 2023

- Charge Monsieur le Maire et lui donne tout pouvoir d'exécuter les budgets 2023

APPROBATION DES COMPTES DE GESTION
ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

COMMUNE

Le compte de gestion établi par le comptable public est identique au CA du budget principal de la commune.

FONCTIONNEMENT : Total des dépenses réalisées = **428 672.19€**

Total des recettes réalisées = **554 998.15€**

Ce qui donne un résultat excédentaire pour l'année 2022 de 126 325.96€

INVESTISSEMENT : Total des dépenses réalisées = **168 572.65 €**

Total des recettes réalisées = **72 807.75€**

Ce qui donne un résultat déficitaire pour l'année 2022 de 95 764.90€

ASSAINISSEMENT

Le compte de gestion établi par le comptable public est identique au CA du budget assainissement.

FONCTIONNEMENT : Total des dépenses réalisées = **4 691.08€**

Total des recettes réalisées = **21 756.01€**

Ce qui donne un résultat excédentaire pour l'année 2022 de 17 064.93€

INVESTISSEMENT : Total des dépenses réalisées = **5 244.19€**

Total des recettes réalisées = **51 989.26€**

Ce qui donne un résultat excédentaire pour l'année 2022 de 44 671.74€

AFFECTATION DU RESULTAT DE 2022

COMMUNE

Affectation en recette de fonctionnement en 002 : **236.25€**

Affectation en dépense d'investissement en 001 : **95 764.90€**

Affectation en recette d'investissement au 1068 : **126 089.71€**

ASSAINISSEMENT

Affectation en recette de fonctionnement en 002 : **17 064.93€**

Affectation en recette d'investissement en 001 : **44 671.74 €**

VOTE BUDGET 2023

COMMUNE

Le montant de la section fonctionnement est équilibré à **460 736.00€**

Le montant de la section investissement est équilibré à **610 140.00€**

ASSAINISSEMENT

Le montant de la section fonctionnement est équilibré à **22 692.00€**

Le montant de la section investissement est équilibré à **302 867.33€**

Fin de séance 19h45